

5. L'État requis, dans la mesure du possible, garde confidentiels la demande et son contenu, sauf en cas d'autorisation contraire de l'État requérant.

ARTICLE VII

EXÉCUTION DES DEMANDES

1. L'Autorité centrale de l'État requis exécute promptement la demande ou, lorsque nécessaire, la transmet aux autorités compétentes, qui dans la mesure du possible exécutent la demande. Les tribunaux de l'État requis sont compétents pour décerner les assignations, mandats de perquisition ou autres ordonnances nécessaires à l'exécution de la demande.

2. Une demande est exécutée conformément à la loi de l'État requis, et conformément aux instructions énoncées dans la demande dans la mesure où la loi de l'État requis de s'y oppose pas.

ARTICLE VIII

FRAIS

1. L'État requis assume toutes les dépenses ordinaires d'exécution d'une demande à l'intérieur de ses frontières, sauf

- a) les honoraires d'experts;
- b) les frais de traduction et de transcription; et
- c) les frais de voyage et faux frais des personnes se rendant dans l'État requis pour assister à l'exécution d'une demande.

2. L'État requérant assume toutes les dépenses ordinaires nécessaires pour la présentation des éléments de preuve de l'État requis dans l'État requérant, y compris

- a) les frais de voyage et faux frais des témoins se rendant dans l'État requérant, y compris ceux des fonctionnaires les accompagnant; et
- b) les honoraires d'experts.

3. Si au cours de l'exécution de la demande il devient apparent que des dépenses de nature extraordinaire sont nécessaires pour remplir la demande, les Parties se consultent pour déterminer les conditions selon lesquelles l'exécution de la demande peut se poursuivre.